



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 04 novembre 2020

Arrêté N° 1114

Portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale

Société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOIS
Commune d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 avril 2019 par la société Engie Green Couture du Vernois pour l'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 30 avril 2019 ;

VU la demande de compléments du 15 juillet 2019 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

VU les compléments déposés par le demandeur le 20 mai 2020 ;

VU l'avis rendu par le CNPN en date du 10 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 927 du 03 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 30 avril 2019 susvisée est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'examen arrive à son terme ;

CONSIDÉRANT que l'avis du CNPN du 10 août 2020 susvisé remet en cause une partie de l'examen déjà réalisé par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de la nécessité de prendre en compte l'avis du CNPN et de l'impossibilité de mener cet examen complémentaire dans le délai restant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 30 avril 2019 susvisée est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE GREEN COUTURE DU Vernois.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 04 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT.